



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**APPEL A PROJETS RELATIF A
ACCOMPAGNEMENT AU DEPLOIEMENT DES
INFIRMIERS EN PRATIQUE AVANCE (IPA)
DANS LES ETABLISSEMENTS SANITAIRES BRETONS**

I - Préambule

La loi de modernisation de notre système de santé (article 119 de la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 et article L.4301-1 du Code de la santé publique) introduit le principe de la pratique avancée aux auxiliaires médicaux.

Afin de répondre aux besoins des usagers au parcours de santé complexe (augmentation du nombre de patients atteints de maladies chroniques, vieillissement de la population...) et afin de favoriser l'attractivité des territoires en manque de professionnels, il est nécessaire de promouvoir des formes d'exercice coordonné et de développer de nouvelles pratiques de prise en charge des patients en inter professionnalité.

La pratique avancée **permet à des auxiliaires médicaux d'exercer des missions élargies** et d'avoir, notamment, une activité clinique incluant la gestion de situations de soins complexes. La pratique avancée vise à :

- Développer les compétences pour **favoriser les évolutions de carrière** ;
- Améliorer la **qualité aux soins et des parcours** de santé ;
- **L'équité et l'accès aux soins** des populations ;
- Avoir une approche centrée sur la personne, son entourage et les **besoins de santé** des populations.

Dans le PRS (2023-2028), l'ARS souhaite promouvoir et accompagner l'évolution des métiers dans le cadre de la transformation de l'offre et de l'innovation organisationnelle via notamment le déploiement des nouveaux métiers dont le métier d'IPA »

L'IPA assure le suivi de patients qui lui ont été confiés par un médecin avec son accord et celui du patient, au sein de l'équipe dans laquelle il exerce et sur la base d'un protocole d'organisation visant à préciser les modalités du travail en collaboration.

Les IPA peuvent exercer :

- En ambulatoire
 - Au sein d'une équipe de soins primaires coordonnée par le médecin (par exemple, en maison ou centre de santé) ou de l'équipe de soins d'un centre médical du service de santé des armées coordonnée par un médecin des armées ;
 - En assistance d'un médecin spécialiste, hors soins primaires.
- En établissement de santé, établissement médico-social ou dans un hôpital des armées, au sein d'une équipe de soins coordonnée par un médecin.

Les 5 domaines d'intervention :

- les pathologies chroniques stabilisées et les polyopathologies courantes en soins primaires ;
- l'oncologie et l'hémo-oncologie ;
- la maladie rénale chronique, la dialyse, la transplantation rénale ;
- la psychiatrie et la santé mentale ;
- les urgences.

Dès lors, les IPA ont la responsabilité du suivi régulier des patients qui leur sont confiés et peuvent procéder à des actes :

- De dépistage ;
- De prévention ;
- De prescription d'examens complémentaires ;

- De renouvellement et/ou adaptation de traitement médicamenteux.

L'ARS Bretagne accompagne la formation des IPA libéraux à hauteur de 21 200 € par an. Depuis septembre 2020, l'ARS accompagne également financièrement l'installation des IPA en déployant un dispositif expérimental via le versement d'une aide de 13 500 € aux IPA libéraux s'installant en exercice coordonné au sein des territoires classés en Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) ou Zone d'Action Complémentaire (ZAC), ils peuvent désormais bénéficier d'une aide globale de 41 620 €

Concernant les IPA en établissement de santé, un appel à candidature a été effectué en 2021 et 2022 pour l'accompagnement au déploiement des IPA dans les établissements bretons. Une enveloppe de 750 000 € a été dédiée à cet accompagnement. Cet appel à projet a été renouvelé en 2023 avec une enveloppe à hauteur de 985 000 €.

Par ailleurs, un travail approfondi a été réalisé par l'ARS Provence-Alpes Côtes d'Azur et a conduit à l'élaboration d'un guide d'implantation de l'exercice infirmier en pratique avancée en milieu hospitalier. Recommandations et illustrations ». Vous trouverez ce guide en annexe.

Les textes réglementaires sont les suivants :

- [Décret n° 2019-835 du 12 août 2019](#) relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie
- [Décret n° 2019-836 du 12 août 2019](#) relatif au diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée mention psychiatrie et santé mentale
- [Décret n° 2018-633 du 18 juillet 2018](#) relatif au diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée
- [Décret n° 2018-629 du 18 juillet 2018](#) relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée
- [Arrêté du 12 août 2019](#) relatif à l'enregistrement des infirmiers en pratique avancée auprès de l'ordre des infirmiers
- [Arrêté du 12 août 2019](#) modifiant les annexes de l'arrêté du 18 juillet 2018 fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de la santé publique
- [Arrêté du 12 août 2019](#) modifiant l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif au régime des études en vue du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée
- [Arrêté du 18 juillet 2018](#) fixant la liste des pathologies chroniques stabilisées prévue à l'article R. 4301-2 du code de santé publique
- [Arrêté du 18 juillet 2018](#) fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de santé publique
- [Arrêté du 18 juillet 2018](#) relatif au régime des études en vue du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée
- [Décret du 25 octobre 2021](#) relatif à l'exercice en pratique avancée de la profession d'infirmiers, dans le domaine d'intervention des urgences

II – Eléments de cadrage relatifs à l'appel à candidatures

1. Objectifs et modalités d'accompagnement

L'objectif de cet AAP est de poursuivre le déploiement des IPA en accompagnant leur prise de fonction au sein des établissements de santé de la région en participant au financement du recrutement des IPA au sein d'un établissement de santé avec engagement à maintenir le poste durablement.

L'ARS pourra accompagner des établissements de santé de la région, quel que soit leur statut.

Les établissements publics de santé qui déposeront un dossier sont invités à encourager le déploiement d'IPA pouvant intervenir dans une logique de territoire (à l'échelle du GHT par exemple, en cohérence avec le Projet Médical Partagé) mais également au sein d'établissements médico-sociaux.

L'ARS pourra également accompagner l'intégration des IPA au sein d'établissements de santé de la région. Il s'agira notamment de faciliter l'intégration de ce « nouveau métier », de mettre en place des protocoles d'organisation.

2. Le financement

L'ARS Bretagne s'engage, sous réserve de l'enveloppe disponible et du nombre de demandes d'accompagnement qui seront déposées par les établissements de santé de la région à participer au financement du recrutement des IPA à hauteur de 50% sur une année (2024).

Avec un coût annuel moyen évalué à 60 000€, l'ARS pourra accompagner le financement du poste à hauteur de 30 000€. Par conséquent, l'établissement qui dépose une demande de financement s'engage à co-financer le poste à hauteur de 50% et s'engage à pérenniser le financement des postes qui auront été co-financés par l'ARS.

L'ARS pourra également accompagner l'intégration des IPA au sein des établissements de santé de la région. Des financements pourront être mobilisés pour permettre aux établissements d'être accompagnés dans le cadre de l'intégration de ce « nouveau métier » au sein des organisations via notamment le recours à des prestataires extérieurs. Si l'établissement fait le choix de mobiliser des ressources internes pour accompagner cette intégration, le temps mobilisé par le personnel pourra également être valorisé et pris en charge.

3. Les critères de sélection

○ Calendrier de mise en œuvre

Les IPA doivent avoir été déjà recrutés ou le recrutement doit être prévu avant le 31 janvier 2025. Une lettre d'engagement doit être adressée par l'établissement à l'appui de la demande d'accompagnement financier. Un modèle de lettre d'engagement se trouve en annexe du présent document.

A noter :

- Dans le cas où le professionnel est en étude promotionnelle (promotion interne) pour devenir IPA, sa prise de poste effective doit s'effectuer avant le 31 janvier 2025.
- Les établissements ayant été lauréats de l'AAP IPA 2021, 2022 et 2023 et qui n'auraient pas encore transmis cette lettre d'engagement sont invités à la joindre au présent dossier. A défaut, leur dossier au titre de l'AAP IPA 2024 sera déclaré irrecevable.

Pour ce qui concerne l'accompagnement à l'intégration des IPA, l'établissement doit également s'engager à ce que la démarche soit initiée avant la fin de l'année 2024.

○ **Déploiement des IPA dans une logique de territoire**

Les établissements de santé publics sont invités à privilégier le déploiement d'IPA pouvant intervenir à l'échelle d'un territoire (à l'échelle du GHT par exemple, en cohérence avec le Projet Médical Partagé)

○ **Priorisation des demandes d'accompagnement**

Il est possible de déposer :

- Une demande pour l'accompagnement financier du recrutement des IPA

Et :

- Au titre de l'accompagnement de leur intégration au sein des équipes et organisations.

Ces demandes doivent être priorisées.

Par ailleurs, s'il est sollicité un accompagnement financier pour le recrutement de plusieurs IPA au sein d'un même établissement, il conviendra également de prioriser ces demandes.

4. Le calendrier

16 janvier 2024	Lancement de l'AAP (mail aux établissements de santé + information sur le site internet de l'ARS)
Du 17 janvier au 30 avril 2024	Préparation des dossiers par les établissements de santé
30 avril 2024	Clôture de l'AAP à 17h00
1 ^{er} mai au 24 juin 2024	Instruction des dossiers d'AAC reçus en lien avec les Directions Départementales de l'ARS
1 ^{er} juillet 2024	Passage en COMEX
Courant Juillet 2024	Réponses aux candidatures
Courant Octobre 2024	Notifications des crédits aux établissements concernés

Modalités de transmission du dossier de candidature (ci-après)

Le dossier type de candidature devra être renseigné via la plateforme « démarches simplifiées » à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-ipa-infirmier-en-pratique-avancee-2024>

La fiche synthèse ci-jointe, accompagnée de la lettre d'engagement, doit être signée par le directeur ou le représentant légal de l'établissement et ajoutée au formulaire dans le champ prévu à cet effet (en fin de formulaire).

Pour les dossiers mutualisés entre plusieurs établissements (par exemple à l'échelle d'un GHT), il doit être identifié un établissement « porteur » qui sera l'établissement destinataire du financement. Les autres établissements, parties prenantes du projet, devront être identifiés.

En cas d'interrogations, vous pouvez vous adresser à l'ARS Bretagne à l'adresse suivante : ars-bretagne-secretariat-dah@ars.sante.fr et en copie sophie.lamour@ars.sante.fr

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au : **30 avril 2024**

Tout dossier reçu après cette date sera déclaré irrecevable.

Données personnelles

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles pour la gestion et le suivi de l'appel à candidature des IPA, traitement nécessaire à la mission d'intérêt public dont est investie l'ARS en vertu de l'article L. 1431-2 du Code de la santé publique.

Vos données sont conservées pendant 5 ans et sont uniquement destinées aux services internes de l'ARS en charge de l'AAP et, le cas échéant, des partenaires institutionnels intervenant sur certaines des thématiques du présent appel à candidature.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou geler l'utilisation de vos données en exerçant votre demande auprès du délégué à la protection des données : ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr ou par voie postale.

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si vous estimez que le traitement de vos données constitue une violation de la réglementation.